

Section I : Instructions aux Participants

Table des matières

A. GENERALITES	1
1. Champ d'application du processus de passation de marchés et règles applicables en matière de passation de marchés	1
2. Provenance des fonds	1
3. Pratiques prohibées et Comportement anticoncurrentiel	2
4. Participants éligibles	3
5. Coût de la participation au processus de passation de marchés	4
6. Langue du processus de passation de marchés	4
B. DOSSIER DE PASSATION DE MARCHES	6
7. Contenu du Dossier de passation de marchés	6
8. Modification du Dossier de passation de marchés	6
C. ÉLABORATION DES CANDIDATURES	7
9. Éclaircissements sur le Dossier de passation de marchés, visite de site, réunion d'éclaircissements	7
10. Documents constitutifs des candidatures	8
11. Format et Signature des Candidatures	8
D. SOUMISSION ET OUVERTURE DES CANDIDATURES	9
12. Soumission des candidatures	9
13. Retrait et modification des candidatures	9
14. Date limite de soumission des candidatures	9
15. Candidatures hors délai	9
16. Ouverture des candidatures	9
E. ÉVALUATION DES CANDIDATURES	10
17. Confidentialité	10
18. Évaluation des candidatures	10
19. Détermination de la conformité	11
20. Non-conformités non majeures	11
21. Éclaircissements sur les candidatures	11
22. Exclusions de la suite du Processus de passation de marchés	11
23. Droit du Maître d'ouvrage d'accepter toute candidature et de rejeter une ou toutes les candidatures	13
F. RESULTAT DE L'ÉVALUATION DES CANDIDATURES	14
24. Notification du résultat de l'évaluation des candidatures	14
25. Suite à donner au Processus de passation de marchés	15
G. RECOURS	16
26. Procédure de Recours	16

A. Généralités

1. **Champ d'application du processus de passation de marchés et règles applicables en matière de passation de marchés**

- 1.1 Le Maître d'ouvrage, indiqué dans la Section II, Données Particulières (les « DP »), émet le présent dossier de passation de marchés (le « Dossier de passation de marchés ») pour la préqualification pour la passation du ou des marché(s) décrit(s) dans la Section VI, Exigences (le « Marché ») qui seront appliquées dans le cadre du projet comme spécifié dans les DP (« le Projet »).
- 1.2 Le processus applicable à la préqualification pour la passation du Marché (le « Processus de passation de marchés ») sera conduit de la manière spécifiée dans les DP.
- 1.3 L'intitulé et l'identification du Processus de passation de marchés ainsi que le nombre de marchés (lots), selon le cas, et leur intitulé figurent dans les DP.
- 1.4 Le Processus de passation de marchés sera mené conformément à la Politique et aux règles de passation de marchés (les « PRPM ») de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (la « Banque »), qui sont publiées sur le site Internet de la Banque. La version applicable des PRPM est donnée dans les DP.
- 1.5 Les définitions et interprétations utilisées dans le Dossier de passation de marchés auront le sens prescrit dans la Section I, Instructions aux Participants (les « IAP »), les PRPM ou les Principes et procédures de mise en application de la Banque (les « PPMA »), qui sont publiés sur le site Internet de la Banque. La version applicable des PPMA est spécifiée dans les DP. En cas de divergences, les définitions et interprétations des PRPM et des PPMA prévaudront.
- 1.6 Le Maître d'ouvrage invite les participants éligibles (les « Participants ») à soumettre des candidatures conformément au Processus de passation de marchés.
- 1.7 Il est prévu que la suite du processus de passation du Marché soit modelée sur le Dossier-type de passation de marchés et utilise le type de Marché spécifié dans les DP.
- 1.8 Le calendrier prévu pour tout le processus de passation de marchés figure dans les DP.

2. **Provenance des fonds**

- 2.1 L'emprunteur ou le bénéficiaire du don (l'« Emprunteur » ou le « Bénéficiaire du Don », selon le cas) indiqué dans les DP a sollicité ou reçu un financement accordé par ou par l'intermédiaire de la Banque pour couvrir le coût du Projet (les « Fonds »). L'Emprunteur ou le Bénéficiaire du Don, selon le cas, s'il s'agit d'une personne autre que le Maître d'ouvrage, a l'intention de mettre à la disposition du Maître d'ouvrage une partie des Fonds et/ou le Maître d'ouvrage utilisera les Fonds pour des paiements éligibles au titre du Marché pour lequel le présent Dossier de passation de marchés est émis.
- 2.2 Sauf stipulation contraire dans les DP, la Banque n'effectuera les paiements qu'à la demande de l'Emprunteur ou du Bénéficiaire du Don, selon le cas, et après avoir approuvé lesdits paiements, conformément aux clauses et conditions de l'accord de financement entre l'Emprunteur ou le Bénéficiaire du Don, selon le cas, et la Banque (« l'Accord de prêt » ou « l'Accord de Don », respectivement). Ces paiements seront

soumis à tous égards aux clauses et conditions dudit Accord de prêt ou Accord de Don. Aucune partie autre que l’Emprunteur ou le Bénéficiaire du Don, selon le cas, ne doit tirer de droits de l’Accord de prêt ou de l’Accord de Don ou avoir un quelconque droit sur les Fonds.

3. Pratiques prohibées et Comportement anticoncurrentiel

- 3.1 La Banque exige que les Emprunteurs ou les Bénéficiaires des Dons, selon le cas, y compris les bénéficiaires de prêts accordés par la Banque ou de dons administrés par elle, ainsi que les Participants, et leurs fournisseurs, entrepreneurs, consultants, sous-fournisseurs, sous-traitants ou sous-consultants (les « Sous-traitants ») ainsi que les concessionnaires dans le cadre de contrats financés par la Banque, respectent les normes les plus élevées d’éthique, de transparence et d’intégrité et agissent de manière équitable, responsable et honnête durant la passation, l’exécution et la mise en œuvre de ces marchés.
- 3.2 L’Emprunteur ou le Bénéficiaire du Don, selon le cas, y compris les bénéficiaires des Fonds, ainsi que les Participants et leurs Sous-traitants ne se livreront pas, et n’autoriseront ni ne permettront à l’un de leurs dirigeants, administrateurs, employés autorisés, Sociétés affiliées, agents ou représentants de se livrer, à des Comportements anticoncurrentiels ou à des Pratiques prohibées dans le cadre de la passation, l’attribution ou l’exécution du Marché.
- 3.3 La Banque peut déclarer inéligible au financement tout marché attribué par la suite, et la Banque peut prendre toute Mesure de mise en application et entreprendre toute Action de divulgation énoncées dans les PPMA, si en conformité avec les PPMA, elle établit que :
 - a) l’Emprunteur ou le Bénéficiaire du Don, selon le cas (y compris les bénéficiaires des Fonds), les Participants ou les Sous-traitants, agents ou représentants se sont livrés à des Pratiques prohibées touchant à la passation, à l’adjudication ou à l’exécution du Marché ; ou
 - b) la Constatation d’un tiers est suffisamment pertinente et grave pour justifier de la part de la Banque des Mesures de mise en application et des Actions de divulgation à l’encontre d’entités ou de personnes.
- 3.4 Conformément aux PPMA, la Banque peut appliquer les décisions d’exclusion prises par des Institutions d’exécution mutuelle en déclarant des entités ou des personnes inéligibles, pour une durée indéterminée ou pour une période bien définie, à l’attribution d’un marché financé par la Banque.
- 3.5 Les Participants mobiliseront et mettront à disposition leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents ou représentants et Sous-traitants, ainsi que les dirigeants, administrateurs, employés, agents ou représentants de leurs Sous-traitants ayant connaissance du Processus de passation de marchés ou du Marché, afin qu’ils rencontrent les représentants de la Banque, répondent à leurs questions et fournissent promptement à celle-ci toute information ou tout document nécessaire pour :
 - i) l’enquête de la Banque sur les allégations de Pratiques prohibées, ou
 - ii) la surveillance et l’évaluation du Marché par la Banque et permettre à celle-ci d’examiner et de traiter toute plainte liée au Projet et déposée dans le cadre du Mécanisme indépendant de responsabilisation en matière de projets de la Banque.

Les Participants et les Sous-traitants autoriseront la Banque ou les personnes désignées par la Banque à inspecter le Site (tel que défini dans le Marché), ainsi que leurs actifs, livres, comptes, registres et autres documents (sur tout support ou sous

n'importe quel format) relatifs au Processus de passation de marchés ou au Marché et à faire auditer lesdits actifs, livres, comptes, registres et autres documents (sur tout format de media) par des auditeurs nommés par la Banque, si la Banque le demande.

Les Participants et les Sous-traitants devront tenir tous les livres, registres et autres documents relatifs au Marché conformément au droit applicable, mais en tout état de cause pendant au moins six ans à compter de la date d'exécution substantielle du Marché.

- 3.6 Un comportement anticoncurrentiel consiste en une pratique de la part des Participants et/ou du Maître d'ouvrage qui a pour objectif ou pour effet d'empêcher, de réduire ou de fausser la concurrence durant le Processus de passation de marchés (le « Comportement anticoncurrentiel »).

Entre autres exemples d'une telle pratique on peut citer :

- a) conclure un accord de non-concurrence formel ou informel ;
- b) accepter de partager, ou partager, avec d'autres Participants ou le Maître d'ouvrage des informations susceptibles de conduire à une réduction de la concurrence (par exemple, fixation des prix, truquage des propositions, partage du marché ou abus de position dominante) ;
- c) soumission d'une candidature non conforme par un Participant dans l'objectif d'aider un autre Participant à se voir attribuer le Marché ;
- d) concertation entre des Participants pour décider de soumettre ou non une candidature ;
- e) existence d'une relation entre le Participant et d'autres Participants ou le Maître d'ouvrage, qui, directement ou indirectement, permet au Participant d'accéder à des informations sur la candidature d'un autre Participant ou d'influer sur ladite candidature ; ou
- f) le Participant ou une partie liée a influé sur les décisions du Maître d'ouvrage concernant le Processus de passation de marchés.

Les communications relatives à la sous-traitance d'une partie du Marché ne seront pas considérées comme un Comportement anticoncurrentiel, à condition qu'elles se limitent aux informations requises pour faciliter la sous-traitance en question.

- 3.7 Dans le cas où la Banque identifie des motifs raisonnables de suspecter un Participant de s'être livré à un Comportement anticoncurrentiel durant le Processus de passation de marchés, elle peut déclarer le Marché inéligible à un financement de sa part.

4. Participants éligibles

- 4.1 Un Participant peut être une personne physique, une entité légale ou toute combinaison de celles-ci sous la forme d'une coentreprise, d'un consortium ou d'une association (le « GECA »).

Dans le cas d'un GECA :

- a) les membres du GECA seront conjointement et solidairement responsables de leur candidature ou de leur proposition à l'étape suivante ; et
- b) le GECA devra nommer un représentant (le « Partenaire chef de file »), qui sera habilité à mener toutes les activités pour et au nom du Participant et de chacun des membres du GECA pendant le Processus de passation de marchés et lors de l'exécution du Marché.

- 4.2 Sauf stipulation contraire dans les DP, le Processus de passation de marchés est ouvert aux Participants sans restriction de nationalité.

Un Participant, ou dans le cas d'un GECA, un membre de ce dernier, sera réputé avoir la nationalité du pays dont il est citoyen ou dans lequel il est constitué en société, immatriculé ou enregistré.

Ce critère s'applique également à la détermination de la nationalité de tout Sous-traitant proposé pour quelque partie du Marché que ce soit.

- 4.3 Une personne physique ou une entité légale peut participer au Processus de passation de marchés individuellement et en tant que membre d'un GECA.

Toutefois, après la préqualification, une personne physique ou une entité légale ne peut participer qu'à une seule proposition consécutive pour le Marché (ou à un lot individuel, le cas échéant), que ce soit individuellement ou en tant que membre d'un GECA. La soumission de plus d'une proposition consécutive pour le Marché par un Participant, ou dans le cas d'un GECA, par un membre de ce dernier, ou la participation d'un Participant, ou dans le cas d'un GECA, d'un membre de ce dernier, à plus d'une proposition consécutive pour le Marché entraînera le rejet de toutes les propositions pour ce Marché dans lesquelles la partie est engagée. Cependant, cela n'interdit pas la participation à des propositions consécutives pour des lots séparés dans le cadre d'un Processus de passation de marchés, le cas échéant.

Les Sous-traitants ne sont pas considérés comme des Participants au Processus de passation de marchés et peuvent être inclus dans plus d'une candidature.

- 4.4 Aucune Société affiliée du Maître d'ouvrage, de l'Emprunteur, ou du Bénéficiaire du Don, selon le cas, ou d'un agent de passation de marché, ou d'un consultant engagé par le Maître d'ouvrage dans le cadre du Processus de passation de marchés ne sera éligible à l'attribution du Marché, sauf s'il peut être démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'existe pas de degré significatif de propriété commune, d'influence ou de contrôle entre un Participant et le Maître d'ouvrage, l'Emprunteur, ou le Bénéficiaire du Don, selon le cas, ou l'agent de passation de marché, ou le consultant engagé par le Maître d'ouvrage dans le cadre du Processus de passation de marchés.
- 4.5 Les Participants devront fournir les preuves de leur éligibilité à la satisfaction du Maître d'ouvrage, que ce dernier peut raisonnablement demander.
- 4.6 Les considérations susmentionnées s'appliqueront aux Sous-traitants, le cas échéant.

5. Coût de la participation au processus de passation de marchés

- 5.1 Le Participant devra supporter tous les coûts associés à l'élaboration et à la soumission de sa candidature, et le Maître d'ouvrage ne sera pas responsable de ces coûts ni tenu de les payer, quel que soit le déroulement ou l'issue du Processus de passation de marchés.
- 5.2 Sauf stipulation contraire dans les DP, les documents de passation de marchés seront fournis gratuitement aux Participants.

6. Langue du processus de passation de marchés

- 6.1 La candidature, ainsi que toute la correspondance et tous les documents relatifs au Processus de passation de marchés, échangés entre un Participant et le Maître d'ouvrage, devront être rédigés dans la langue spécifiée dans les DP.

- 6.2 Les documents justificatifs qui font partie de la candidature peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte des sections pertinentes dans la langue de référence. Aux fins d'évaluation et d'interprétation de la candidature, ladite traduction fera foi.

B. Dossier de passation de marchés

7. Contenu du Dossier de passation de marchés

7.1 Le Dossier de passation de marchés est constitué des Sections énumérées ci-dessous détaillant le Processus de passation de marchés et doit être lu à la lumière des modifications ou ajouts émis conformément à l'IAP 8 :

- Section I : Instructions aux Participants ;
- Section II : Données Particulières ;
- Section III : Méthodologie d'Évaluation ;
- Section IV : Critères d'Éligibilité et de Qualification ;
- Section V : Formulaires ; et
- Section VI : Exigences.

7.2 L'invitation à participer au Processus de passation de marchés émise par le Maître d'ouvrage ne fait pas partie du Dossier de passation de marchés.

7.3 Le Participant doit se procurer le Dossier de passation de marchés auprès de la source indiquée par le Maître d'ouvrage dans l'invitation à participer au Processus de passation de marchés. Le Maître d'ouvrage ne saurait être tenu pour responsable de l'incomplétude ou de l'inexactitude du Dossier de passation de marchés, si ce dossier est obtenu auprès d'une autre source.

7.4 Le Participant est invité à examiner toutes les instructions, tous les formulaires, toutes les conditions et modalités du Marché, toutes les Exigences et toute autre information figurant dans le Dossier de passation de marchés. Ne pas fournir tous les renseignements ou documents demandés dans le Dossier de passation de marchés peut entraîner le rejet de la candidature.

8. Modification du Dossier de passation de marchés

8.1 À tout moment avant la date limite de soumission des candidatures, indiquée dans l'IAP 14.1, le Maître d'ouvrage peut modifier le Dossier de passation de marchés en émettant une modification.

8.2 Toute modification émise fera partie intégrante du Dossier de passation de marchés et sera communiquée par écrit à tous les Participants qui se sont procuré le Dossier de passation de marchés auprès du Maître d'ouvrage conformément à l'IAP 7.3.

8.3 Afin de laisser aux Participants un délai raisonnable pour prendre une modification en compte dans l'élaboration de leurs candidatures, le Maître d'ouvrage peut repousser la date limite de soumission des candidatures, indiquée dans l'IAP 14.1.

C. Élaboration des candidatures

9. Éclaircissements sur le Dossier de passation de marchés, visite de site, réunion d'éclaircissements

- 9.1 Le Participant souhaitant obtenir des éclaircissements sur le Dossier de passation de marchés doit contacter le Maître d'ouvrage par écrit, tel que décrit dans les DP, ou poser ses questions durant la réunion d'éclaircissements, si cela est prévu conformément à l'IAP 9.2.

Avant la date limite de soumission des candidatures, indiquée dans l'IAP 14.1, le Maître d'ouvrage répondra promptement à toutes les demandes d'éclaircissements, à condition que ces demandes soient reçues au plus tard le nombre de jours calendaires spécifiés dans les DP. La réponse du Maître d'ouvrage sera faite par écrit avec copie à tous les Participants qui se sont procuré le Dossier de passation de marchés conformément à l'IAP 7.3 et comprendra une description de la demande mais sans en préciser la source. Si le Maître d'ouvrage juge nécessaire de modifier le Dossier de passation de marchés suite à une demande d'éclaircissements, cela se fera en suivant la procédure décrite dans l'IAP 8.

- 9.2 Les représentants désignés des Participants sont invités à assister à une réunion d'éclaircissements, si les DP le prévoient. La réunion aura pour objectif de clarifier des points et de répondre aux questions sur tout sujet qui pourrait être soulevé à ce stade.

Une absence à la réunion d'éclaircissements ne constituera pas un motif de rejet de la candidature soumise par un Participant.

- 9.3 Le Participant est prié, dans la mesure du possible, de soumettre toute question par écrit, de façon à ce qu'elle parvienne au Maître d'ouvrage au plus tard sept (7) jours calendaires avant la réunion d'éclaircissements.

- 9.4 Le cas échéant, un Participant peut visiter et examiner le Site et obtenir pour lui-même, sous sa propre responsabilité, toutes les informations pouvant être nécessaires à l'élaboration de la candidature.

- 9.5 Lorsqu'un Participant et un des membres de son personnel ou un de ses agents auront été autorisés par le Maître d'ouvrage à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, le Participant, son personnel et ses agents dégageront le Maître d'ouvrage, son personnel et ses agents de toute responsabilité à cet égard et les indemniseront si nécessaire, et assumeront la responsabilité des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, et de tous les autres pertes, dommages, coûts et dépenses encourus du fait de cette visite.

- 9.6 Si les DP le prévoient, le Maître d'ouvrage organisera une visite de Site.

Une absence à la visite de Site ne constituera pas un motif de rejet de la candidature soumise par un Participant.

- 9.7 Les frais de participation à une réunion d'éclaircissements ou à une visite de Site seront à la seule charge du Participant.

- 9.8 Le compte-rendu de la réunion d'éclaircissements et de la visite de Site, selon le cas, incluant le texte des questions posées, sans en identifier la source, et les réponses données, ainsi que les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous les Participants qui se seront procuré le Dossier de passation de marchés conformément à l'IAP 7.3.

Toute modification du Dossier de passation de marchés qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion d'éclaircissements sera faite par le Maître d'ouvrage exclusivement par émission d'une modification du Dossier de passation de marchés conformément à l'IAP 8 et non par le canal du compte-rendu de la réunion d'éclaircissements.

10. Documents constitutifs des candidatures

10.1 La candidature comprendra les documents suivants :

- a) le document intitulé Lettre de candidature (la « Lettre de candidature ») assorti de la clause d'intégrité (la « Clause d'intégrité ») accompagnée d'une procuration dûment autorisée ;
- b) les documents confirmant l'éligibilité et les qualifications du Participant (le « Dossier d'éligibilité et de qualification ») ; et
- c) les observations sur des aspects spécifiques, si prévu dans les DP.

10.2 Le Participant soumettra la Lettre de candidature et la Clause d'intégrité sous la forme fournie à la Section V, Formulaire. Ces formulaires doivent être remplis sans aucune modification de leur format, et aucun document de substitution ne sera accepté. Tous les champs vierges seront complétés avec les renseignements demandés.

10.3 Le Dossier d'éligibilité et de qualification comprendra les documents indiqués dans les DP.

10.4 Lors de l'élaboration de la candidature, le Participant communiquera les informations et observations demandées en utilisant les formulaires fournis à la Section V, Formulaire, comme il se doit.

11. Format et Signature des Candidatures

11.1 Le Participant devra préparer un jeu original des documents constitutifs de la candidature, comme décrit dans l'IAP 10.

11.2 La candidature devra être formulée par écrit et signée par une personne dûment autorisée au nom du Participant. Cette autorisation revêtira la forme d'une procuration autorisant en bonne et due forme la ou les personne(s) à signer la candidature.

11.3 Une candidature soumise par un GECA devra :

- a) être signée de manière à engager juridiquement tous les membres du GECA ; et
- b) inclure l'autorisation donnée au Partenaire chef de file mentionnée dans l'IAP 4.1, consistant en une procuration signée par les personnes qui sont juridiquement autorisées à signer au nom du GECA.

D. Soumission et ouverture des candidatures

12. Soumission des candidatures

- 12.1 Les Participants soumettront leurs candidatures de la manière et dans le délai indiqués dans les DP.

13. Retrait et modification des candidatures

- 13.1 À tout moment avant la date limite de soumission des candidatures indiquée dans l'IAP 14.1, un Participant peut retirer ou modifier sa candidature après l'avoir soumise conformément au processus décrit dans les DP.
- 13.2 Le retrait ou une modification de la candidature ne sera valide que s'il (si elle) est signé(e) par la personne autorisée à signer la candidature. Aucun retrait ni aucune modification de la candidature ne seront pris en considération à moins que la notification de retrait ou de modification correspondante ne contienne une autorisation valide.

14. Date limite de soumission des candidatures

- 14.1 Les candidatures doivent être reçues par le Maître d'ouvrage au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans les DP.
- 14.2 Le Maître d'ouvrage peut, à sa discrétion, repousser la date limite de soumission des candidatures en modifiant le Dossier de passation de marchés conformément à l'IAP 8. En cas de prorogation, tous les droits et obligations du Maître d'ouvrage et des Participants seront alors régis par la nouvelle date limite.
- 14.3 Nonobstant toute autre disposition des IAP, dans le cas où le Maître d'ouvrage émet une modification au Dossier de passation de marchés ou des éclaircissements conformément à l'IAP 8 ou à l'IAP 9 respectivement, le Maître d'ouvrage devra faire en sorte que les Participants à tout moment disposent au minimum de sept (7) jours calendaires pour prendre la modification ou l'éclaircissement en question en compte dans l'élaboration de leurs candidatures. Si nécessaire, le Maître d'ouvrage repoussera la date limite de soumission des candidatures en modifiant le Dossier de passation de marchés conformément à l'IAP 8.

15. Candidatures hors délai

- 15.1 Le Maître d'ouvrage peut rejeter toute candidature reçue après la date limite de soumission des candidatures indiquée dans l'IAP 14.1

16. Ouverture des candidatures

- 16.1 L'ouverture des candidatures s'effectuera comme décrit dans les DP.
- 16.2 Un compte-rendu de l'ouverture des candidatures sera préparé immédiatement après et rapidement communiqué à tous les Participants, qui auront soumis des candidatures, de la manière décrite dans les DP.

Il contiendra, au minimum, les informations spécifiées dans les DP, ainsi que toute autre information que le Maître d'ouvrage pourra juger nécessaire.

E. Évaluation des candidatures

17. Confidentialité

- 17.1 Les informations financières, commerciales ou exclusives, ainsi que les données à caractère personnel générées ou reçues par le Maître d'ouvrage au cours du Processus de passation de marchés doivent rester confidentielles, sauf si :
- a) les PRPM ou le Dossier de passation de marchés prévoient explicitement leur divulgation ;
 - b) le Participant concerné donne son accord pour que lesdites informations soient diffusées ; ou
 - c) la Banque, un tribunal compétent, une autorité d'exécution ou un auditeur légal demande l'accès auxdites informations.
- 17.2 Avant la communication aux Participants du résultat de l'évaluation des candidatures, aucune information relative à l'évaluation ne devra être divulguée aux Participants ou à quiconque ne s'occupant pas officiellement de l'évaluation.
- 17.3 Toute tentative d'un Participant d'influencer, directement ou indirectement, le Maître d'ouvrage ou toute autre personne s'occupant de l'évaluation des candidatures peut conduire au rejet de la candidature du Participant.
- 17.4 Nonobstant ce qui précède, durant la période allant de l'ouverture des candidatures jusqu'à la notification du résultat de l'évaluation des candidatures, tout Participant souhaitant contacter le Maître d'ouvrage pour une question relative au Processus de passation de marchés devra le faire par écrit.

18. Évaluation des candidatures

- 18.1 Le Maître d'ouvrage évaluera les candidatures conformément aux instructions données dans les IAP 18 à 22 et selon les critères et la méthodologie exposés dans la Section III, Méthodologie d'Évaluation. Aucun autre critère d'évaluation ni aucune autre méthodologie d'évaluation ne seront autorisés.
- 18.2 L'évaluation d'une candidature par le Maître d'ouvrage se fondera sur le contenu de la candidature elle-même tel que décrit dans l'IAP 10, et tout éclaircissement demandé y afférent.
- Nonobstant ce qui précède, le Maître d'ouvrage peut demander des informations supplémentaires pour établir qu'un Participant répond aux critères de qualification spécifiés dans la Section IV, Critères d'Éligibilité et de Qualification.
- 18.3 La candidature qui n'est pas substantiellement conforme aux exigences du Dossier de passation de marchés sera rejetée par le Maître d'ouvrage.
- 18.4 Un Participant sera préqualifié sans condition s'il satisfait à tous les critères spécifiés dans la Section IV, Critères d'Éligibilité et de Qualification.
- 18.5 Un Participant dont la candidature contient des Écarts qu'il est en mesure de corriger ou de rectifier dans le futur avant la date limite indiquée dans les DP sera préqualifié sous conditions.
- 18.6 Sauf stipulation contraire dans les DP, la qualification des Sous-traitants proposés par un Participant ne sera pas prise en compte lors de l'évaluation de la candidature du Participant.

- 18.7 Sauf stipulation contraire dans les DP, le Maître d'ouvrage ne fixera pas de limite au nombre de Participants pouvant être préqualifiés.

19. Détermination de la conformité

- 19.1 Pour être considérée comme substantiellement conforme, une candidature doit satisfaire aux exigences énoncées dans le Dossier de passation de marchés sans présenter d'Écart, de Réserve ou d'Omission majeur(e) tels que définis ci-dessous :

- un « Écart » est une divergence par rapport aux exigences spécifiées dans le Dossier de passation de marchés ;
- une « Réserve » est la fixation de conditions limitatives ou la retenue de l'acceptation complète des exigences spécifiées dans le Dossier de passation de marchés ; et
- une « Omission » est le fait de ne pas soumettre une partie ou la totalité des informations ou des documents demandés dans le Dossier de passation de marchés.

- 19.2 Le Maître d'ouvrage devra examiner les candidatures pour confirmer que toutes les exigences de la Section IV, Critères d'Éligibilité et de Qualification, ont été satisfaites sans aucun Écart, Réserve ou Omission majeur(e).

20. Non-conformités non majeures

- 20.1 Sous réserve qu'une candidature soit substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage peut tolérer dans la candidature toute non-conformité qui ne constitue pas un Écart, une Réserve ou une Omission substantiel(le).

- 20.2 Sous réserve qu'une candidature soit substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage peut demander à un Participant de soumettre toute information manquante ou tout document manquant nécessaires, dans un délai raisonnable, pour corriger les Omissions non majeures de la candidature.

Si le Participant ne se conforme pas à la demande, sa candidature pourra être rejetée.

21. Éclaircissements sur les candidatures

- 21.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des candidatures et de la qualification des Participants, le Maître d'ouvrage peut, à sa discrétion, demander à tout Participant de soumettre toute information ou tout document manquants ou supplémentaires nécessaires ou d'apporter des éclaircissements sur sa candidature, en lui accordant un délai de réponse raisonnable. Aucune information supplémentaire ni aucun éclaircissement fournis par un Participant autrement qu'en réponse à une demande du Maître d'ouvrage ne seront pris en compte. La demande d'éclaircissement ou d'information supplémentaire faite par le Maître d'ouvrage, comme la réponse apportée, seront formulées par écrit.

- 21.2 Si un Participant ne fournit pas des informations ou des éclaircissements sur sa candidature avant la date et l'heure fixées dans la demande du Maître d'ouvrage, sa candidature pourra être rejetée.

22. Exclusions de la suite du Processus de passation de marchés

- 22.1 Le Maître d'ouvrage disqualifiera un Participant, si au moment prévu de l'attribution du Marché :
- a) le Participant, ou dans le cas d'un GECA, un membre de ce dernier, a été déclaré inéligible en application des PPMA ; ou

- b) toute importation de biens en provenance du pays du Participant ou tout paiement au Participant ou à un de ses membres, est interdit par les sanctions imposées par une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies prise en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.
- 22.2 Sous réserve que la Banque ait déterminé que cette disqualification n'est pas contraire aux principes énoncés dans les PRPM, le Maître d'ouvrage disqualifiera un Participant si, au moment de l'attribution du Marché :
- a) dans le cadre du Processus de passation de marchés, il a été démontré que le Participant est en situation de conflit d'intérêts, bénéficie d'un avantage compétitif déloyal ou a adopté un Comportement anticoncurrentiel ;
 - b) le Participant, un membre d'un GECA, ou leurs Sociétés affiliées ont fait l'objet d'une condamnation pour une infraction en rapport avec une Pratique prohibée ou un acte équivalent dans les dix années précédant l'examen d'éligibilité, sous réserve que cette condamnation pénale soit définitive dans la juridiction nationale compétente et ait été rendue selon une procédure judiciaire prévoyant un jugement équitable et adéquat, acceptable pour la Banque ;
 - c) il est ou sera illégal pour le Maître d'ouvrage selon le droit applicable au Marché de conclure le Marché avec le Participant ou de s'acquitter des obligations lui incombant au titre du marché ; ou
 - d) une situation ou un événement se produit qui échappe au contrôle du Maître d'ouvrage (y compris, sans toutefois s'y limiter, l'application d'une quelconque loi) et qui, en toute logique, peut ou pourrait avoir pour effet d'interdire, de perturber ou de retarder sur le fond l'exécution du Marché par le Participant ou le Maître d'ouvrage.
- 22.3 Nonobstant les dispositions de l'IAP 22.1 et de l'IAP 22.2, le Maître d'ouvrage peut préqualifier sous conditions un Participant, sous réserve que le Participant ait soumis avec sa candidature les documents qui démontrent à la satisfaction du Maître d'ouvrage et de la Banque que les motifs de disqualification concernés cesseront d'exister au moment prévu de l'attribution du Marché.
- 22.4 Un Participant peut être considéré comme étant en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis d'un ou de plusieurs autres Participants au Processus de passation de marchés ou du Maître d'ouvrage, si :
- a) il a des partenaires de contrôle en commun ;
 - b) il reçoit ou a reçu des subventions directement ou indirectement d'un des autres Participants ou du Maître d'ouvrage ;
 - c) aux fins du Processus de passation de marchés il a le même représentant légal que d'autres Participants ;
 - d) le Participant, un membre d'un GECA, ou leurs Sociétés affiliées ont participé à la phase de faisabilité ou à la phase de conception du Projet, à moins qu'il puisse être démontré que cette participation ne constituerait pas un conflit d'intérêts. Ceci doit être déterminé par le Maître d'ouvrage à la satisfaction de la Banque avant la date limite de soumission des candidatures indiquée dans l'IAP 14.1 ;
 - e) le Participant, un membre d'un GECA, ou leurs Sociétés affiliées ont participé en qualité de consultant à la préparation de la Section VI, Exigences, qui fait l'objet du Processus de passation de marchés ; ou
 - f) le Participant, un membre d'un GECA, ou leurs Sociétés affiliées ont été engagés, ou sont proposés pour être engagés, par le Maître d'ouvrage ou par l'Emprunteur ou le Bénéficiaire du Don, selon le cas, pour superviser ou administrer le Marché.

- 22.5 Un Participant peut être considéré comme bénéficiant d'un avantage compétitif déloyal si, comparé à d'autres Participants, il :
- a) dispose d'un meilleur accès aux informations concernant le Processus de passation de marchés ou le Marché ; ou
 - b) a d'étroites relations d'affaires avec le Maître d'ouvrage susceptibles de fausser sensiblement le comportement du Maître d'ouvrage en ce qui concerne le Processus de passation de marchés, y compris l'attribution du Marché.
- 22.6 Un Sous-traitant sera jugé inacceptable si :
- a) le Sous-traitant a :
 - i) été déclaré inéligible en application des PPMA ;
 - ii) eu un Comportement anticoncurrentiel pendant le Processus de passation de marchés ; ou
 - iii) un conflit d'intérêts tel que décrit dans les paragraphes (d) à (f) de l'IAP 22.4 ; ou
 - b) si toute importation de biens en provenance du pays du Sous-traitant est interdite par les sanctions imposées par une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies prise en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.
- 22.7 Si un Sous-traitant est jugé inacceptable conformément à l'IAP 22.6, inéligible ou non qualifié, selon le cas, la candidature ne sera pas rejetée, mais il sera demandé au Participant de remplacer le Sous-traitant par un autre acceptable conformément à IAP 22.3.
- 23. Droit du Maître d'ouvrage d'accepter toute candidature et de rejeter une ou toutes les candidatures**
- 23.1 Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute candidature, ainsi que d'annuler le Processus de passation de marchés et de rejeter toutes les candidatures à tout moment avant la notification du résultat de la préqualification, sans encourir de ce fait quelque responsabilité que ce soit envers les Participants.

F. Résultat de l'évaluation des candidatures

24. Notification du résultat de l'évaluation des candidatures

24.1 À l'issue de l'évaluation, le Maître d'ouvrage enverra simultanément à chaque Participant la notification du résultat de l'évaluation des candidatures. La notification mentionnera :

- a) l'intitulé du processus de passation de marchés ;
- b) l'intitulé du Marché ;
- c) le nom des Participants, qui ont soumis des candidatures ;
- d) le nom des Participants, dont les candidatures ont été rejetées ; et
- e) le nom des Participants, qui ont été préqualifiés.

Outre les informations ci-dessus, le Maître d'ouvrage communiquera individuellement à chacun des Participants, qui ont été préqualifiés sous conditions conformément à l'IAP 22.3, les conditions de leur préqualification.

De plus, le Maître d'ouvrage fournira individuellement à chaque Participant non retenu les motifs détaillés du rejet de sa candidature, selon le cas.

La notification doit également fournir des instructions sur la manière de demander un débriefing.

24.2 En même temps que la notification prévue par l'IAP 24.1, le Maître d'ouvrage enverra à la Banque les informations relatives au résultat du Processus de passation de marchés.

24.3 Le Maître d'ouvrage publiera ou rendra d'une autre manière publiquement accessible à toute autre partie intéressée la liste des Participants préqualifiés dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la communication à la Banque du résultat du Processus de passation de marchés conformément à l'IAP 24.2.

24.4 Dès réception de la notification envoyée conformément à l'IAP 24.1, un Participant peut demander par écrit au Maître d'ouvrage un débriefing. Le Participant veillera à ce que le Maître d'ouvrage reçoive cette demande dans les sept (7) jours calendaires suivants. Le Maître d'ouvrage fera un débriefing au Participant dans les sept (7) jours calendaires suivant la réception de la demande

Les débriefings peuvent être faits par écrit ou verbalement. Dans ce dernier cas, dans les trois (3) jours calendaires suivant le débriefing, le Maître d'ouvrage adressera au Participant le compte-rendu de la réunion. Les Participants prendront en charge leurs propres frais de participation à une réunion de débriefing.

La suite du Processus de passation de marchés commencera au plus tôt quatorze (14) jours calendaires à compter de la date d'envoi de la notification conformément à l'IAP 24.1 ou dix (10) jours calendaires après la date d'achèvement du processus de débriefing, la date la plus tardive étant retenue.

Si une seule candidature est reçue par le Maître d'ouvrage avant la date limite de soumission des candidatures indiquée dans l'IAP 14.1, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas.

25. Suite à donner au Processus de passation de marchés

- 25.1 Seuls les Participants qui ont été préqualifiés dans le cadre du Processus de passation de marchés pourront participer à la suite du processus de passation de marchés.
- 25.2 La constitution d'un nouveau GECA, impliquant un Participant préqualifié, ou une modification, y compris la dissolution d'un GECA préqualifié, après que la notification du résultat de l'évaluation des candidatures a été émise conformément à l'IAP 24.1, est autorisée sous réserve de l'approbation écrite du Maître d'ouvrage. Cette approbation peut être refusée si :
- a) un ou plusieurs membre(s) se retirent d'un GECA et si les membres restants ne satisfont pas aux critères de qualification ;
 - b) le niveau de participation par les membres ou la structure du GECA a été fondamentalement modifié ;
 - c) le nouveau GECA n'est pas qualifié ; ou
 - d) cette modification entraînerait une réduction importante de la concurrence ou contrevient aux règles régissant la suite du processus de passation de marchés concernant le Marché.
- 25.3 Le Maître d'ouvrage notifiera les Participants de toute modification de la liste des Participants préqualifiés avant le commencement de l'étape suivante du processus de passation de marchés.
- En outre, il mettra à jour les informations communiquées conformément à l'IAP 24.2 et à l'IAP 24.3.
- 25.4 À tout moment après que la notification du résultat de l'évaluation des candidatures a été émise conformément à l'IAP 24.1, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de :
- a) modifier les dispositions de passation de marchés relatives au Marché ou ses exigences ; ou
 - b) annuler la suite du processus de passation de marchés.
- Le Maître d'ouvrage n'encourra aucune responsabilité envers les Participants pour une telle modification ou annulation.
- 25.5 Le Maître d'ouvrage informera promptement tous les Participants préqualifiés de l'annulation de la suite du processus de passation de marchés, le cas échéant, mais ne sera aucunement tenu de communiquer aux Participants les raisons de ces actions.
- 25.6 Dans le cas où le Maître d'ouvrage n'a pas commencé la suite du processus de passation de marchés dans les douze (12) mois après la date limite de soumission des candidatures, indiquée dans l'IAP 14.1, le Processus de passation de marchés et le résultat de la préqualification seront réputés nuls et non avenue.

G. Recours

26. Procédure de Recours

- 26.1 Les Participants sont en droit de porter d'éventuelles irrégularités dans le Processus de passation de marchés à l'attention du Maître d'ouvrage ou de déposer auprès du Maître d'ouvrage une plainte relative à la passation du marché.

Une telle communication doit être envoyée au Maître d'ouvrage dès que cela est raisonnablement possible et au plus tard sept (7) jours calendaires après que le Participant a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, de l'événement ou de la circonstance en cause, de l'événement ou de la circonstance en cause et, en tout cas, au plus tard quatorze (14) jours calendaires avant la date limite de soumission des propositions indiquée dans l'IAP 41.1.

Le Maître d'ouvrage examinera l'information ou la plainte reçue et répondra au Participant concerné dans les meilleurs délais et, dans la mesure du possible, au plus tard sept (7) jours calendaires avant la date limite de soumission des candidatures indiquée dans l'IAP 14.1.

Toute question concernant l'évaluation des candidatures devra être traitée conformément à l'IAP 24.4.

- 26.2 Pour les questions non résolues par les procédures décrites dans l'IAP 26.1, les Participants sont également en droit de demander à la Banque d'examiner d'éventuelles irrégularités dans le Processus de passation de marchés ou de lui soumettre une plainte relative à la passation du marché conformément aux procédures d'examen de la Banque telles que publiées sur le site Internet de la Banque : <https://www.ebrd.com/work-with-us/procurement/project-procurement-complaints.html>